

ACOMPTE DE CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS

GUIDE USAGER

(Article 10 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et article 224 du code général des impôts)

L'article 224 du Code Général des Impôts (CGI), institué par l'article 10 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, instaure une contribution permettant d'assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus. Ainsi, dès lors que l'imposition cumulée au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est inférieur à 20 % du revenu du foyer fiscal, une contribution différentielle sera appliquée pour atteindre ce niveau d'imposition.

Cette contribution s'applique aux foyers domiciliés en France dont le revenu de référence au titre de l'année 2025 dépasse 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune, dès lors que leur taux moyen d'imposition est inférieur à 20 %.

La contribution est égale à la différence positive entre :

- la cotisation résultant de l'application d'un taux de 20 % au revenu du foyer fiscal après retraitement ;
- et la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus après retraitement, majorée de 1 500 € par personne à charge et de 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune

Afin d'atténuer l'effet de seuil lié à l'entrée dans le champ de cette nouvelle contribution, un mécanisme de décote est prévu.

L'article 10 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 prévoit le versement d'un acompte de contribution entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 décembre 2025.

Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimée par le contribuable en tenant compte des revenus qu'il a réalisés au 1^{er} décembre 2025 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2025.

Cet acompte versé s'imputera sur la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025. Si son montant est supérieur à la contribution due, l'excédent sera restitué.

Table des matières

QUI DOIT FAIRE UNE DÉCLARATION ?.....	2
OÙ ET QUAND DEVEZ-VOUS EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION ?.....	2
COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?.....	3
ÉLÉMENTS DE CALCUL DE LA CDHR.....	3
DÉTERMINATION DU REVENU DU FOYER.....	3
DÉCOTE.....	5
IMPOSITIONS À RETENIR.....	5
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CEHR).....	8
ÉTAPES DU CALCUL.....	8
PRÉCISIONS SUR LE DÉROULÉ DU PARCOURS DÉCLARATIF DE CDHR.....	8
SITUATION DE FAMILLE.....	8
SITUATIONS PARTICULIÈRES (DEMI-PART).....	9
REVENUS 2025.....	9
PLUS-VALUES EXCEPTIONNELLES TAXÉES AU QUOTIENT.....	9
REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE EXONÉRÉS MAIS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF.....	10
SITUATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION DES SERVICES DE LA DGFIP.....	10
PAIEMENT DE VOTRE ACOMPTE DE CDHR.....	10
DÉCLARATION DES REVENUS 2025 EN 2026.....	10
PÉNALITÉS.....	11

QUI DOIT FAIRE UNE DÉCLARATION ?

Vous êtes domicilié en France et le revenu de votre foyer fiscal, défini au II de l'article 224 du CGI, est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune : vous devez déposer cette déclaration, accompagnée de son paiement. Chaque foyer fiscal, au sens de l'impôt sur le revenu, fait une seule déclaration.

Vous êtes considéré comme ayant votre domicile fiscal en France (Métropole et DOM), quelle que soit votre nationalité, si :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ;
- vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non, autre qu'à titre accessoire ;
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques ;
- agent de l'État à l'étranger, vous n'êtes pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus.

OÙ ET QUAND DEVEZ-VOUS EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION ?

Connectez-vous sur votre espace particulier, rubrique "Prélèvement à la source" du 1er au 15 décembre 2025 (23h59).

À l'issue de la prise en compte de votre déclaration, le paiement de l'acompte est effectué par prélèvement sur le RIB enregistré pour l'impôt sur le revenu ou sur un RIB de votre choix. Le paiement fractionné ou différé, ou en valeurs du Trésor ou créances sur l'État n'est pas admis.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

Un parcours dédié a été créé dans « Gérer mon prélèvement à la source », avec une nouvelle rubrique Acompte – contribution différentielle sur les hauts revenus.

Vous trouverez également sur [impots.gouv.fr](https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2026/complet/index.htm) un simulateur qui vous permettra de calculer votre acompte de CDHR.

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2026/complet/index.htm

ÉLÉMENTS DE CALCUL DE LA CDHR

DÉTERMINATION DU REVENU DU FOYER

Le revenu à retenir s'entend du revenu fiscal de référence (RFR) défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI diminué :

- des abattements mentionnés au a bis du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI autres que ceux mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code (abattements applicables sur les dividendes, les gains d'acquisition d'actions gratuites et les plus-values hors abattements pour durée de détention)

Codes revenus 3VA, 3TK, 3TM, 1WZ et 1VZ ainsi que l'abattement de 40 % sur les dividendes, calculé automatiquement en cas d'option pour la taxation des RCM au barème.

- des bénéfices exonérés mentionnés au b du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI (régimes zonés)

Codes revenus 5XA, 5YA, 5ZA, 5HB, 5IB, 5JB, 5KN, 5LN, 5MN, 5KB, 5LB, 5MB, 5NN, 5ON, 5PN, 5NB, 5OB, 5PB, 5HP, 5IP, 5JP, 5QB, 5RB, 5SB, 5TH, 5UH, 5VH, 5HK, 5JK, 5LK, 5QL, 5RL, 5SL, 5SV, 5SW, 5SX

- des produits et revenus exonérés en vertu du régime des impatriés (article 155 B du CGI)

Montants nets issus des codes 1DY et 1EY, et codes 2DM et 3VQ

- des revenus de la propriété industrielle (brevets) bénéficiant du taux d'imposition préférentiel de 10 % (articles 238 et 93 *quater* du CGI)

Codes revenus 5HA, 5IA, 5JA, 5UI, 5VI, 5WI, 5TF, 5UF, 5VF, 5QA, 5RA, 5SA, 5QJ, 5RJ, 5SJ, 5TC, 5UC, 5VC

- des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire

Codes revenus 3WN, 3XN, 3WI, 3WJ

- des revenus soumis aux prélèvements libératoires mentionnés au c du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI lorsque ces prélèvements libératoires ont été effectués avant le 15 février 2025 (date de la publication au Journal Officiel de la loi n°2025-127 de finances pour 2025)

Codes revenus 2DK, 2XY, 2VJ et 2EF (voir page 6)

- des produits et revenus exonérés en application d'une convention internationale relative aux doubles impositions

Il s'agit des revenus nets de source étrangère expressément exonérés d'impôt en France par une convention internationale qui prévoit l'application du taux effectif. Pour déduire ces revenus exonérés du RFR, vous devez porter leur montant net dans la case 8CD.

Cela concerne :

- les salaires ou pensions exonérés de source étrangère concernés par les cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de la déclaration n°2042 C,

- des revenus fonciers de source étrangère que vous déclarez en cases 4EA ou 4EB de la même déclaration ou, en présence d'autres revenus exonérés de source étrangère, les revenus que vous déclarez ligne 8TI de la même déclaration, après avoir rempli une déclaration n°2047 (bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux...).

Les salaires et pensions, les revenus nets imposables sont à déclarer. La déduction forfaitaire de 10 % pour les traitements et salaires et l'abattement de 10 % sur les pensions retraites seront appliqués. Cette déduction forfaitaire de 10 % est plafonnée à 14 426 € par bénéficiaire et l'abattement de 10 % sur les pensions retraites ne peut dépasser 4 399 € par foyer. En présence de traitements et salaires ou de pensions retraites de plusieurs sources, la déduction et/ou l'abattement plafonnés, sont répartis.

Par ailleurs, les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, sont retenus pour le quart de leur montant.

Sont notamment visés par cette disposition les revenus taxés à un taux forfaitaire comme les RCM et les plus-values (voir les modalités de prise en compte des revenus exceptionnels taxés à taux forfaitaire pages 6 et 7).

Les revenus exceptionnels soumis au barème progressif qui bénéficient du système du quotient sont déjà retenus pour le quart de leur montant dans le RFR et ne font pas l'objet d'un retraitement complémentaire (voir les gains de cession de valeurs mobilières ci-dessous). Il en est de même des revenus différés.

Les gains exceptionnels nets de cession de valeurs mobilières taxés selon le système du quotient sont retenus pour le quart de leur montant dans le RFR, mais l'abattement pour durée de détention applicable aux gains de cession de valeurs mobilières (abattement de droit commun ou renforcé) est intégralement retenu dans le RFR. Dans cette situation, lorsque le gain de cession est exceptionnel, le RFR est diminué des 3/4 du montant de l'abattement pour durée de détention, afin de garantir un traitement identique selon que le revenu exceptionnel soit taxé au quotient ou à taux proportionnel.

Pour l'appréciation de la condition relative au montant, les revenus à retenir pour établir la moyenne sont les revenus nets sur la base lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu (revenus imposés au barème progressif, y compris ceux taxés selon le système du quotient, et revenus taxés à un taux proportionnel).

Néanmoins, en cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, le contribuable pourra, s'il le souhaite, retenir la même règle d'appréciation de la condition relative au montant. Dans ce cas, les revenus nets sur le fondement desquels celui-ci a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :

a) Du couple possible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6 du CGI, le b ci-dessous s'applique ;

b) Du contribuable possible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas de divorce, séparation ou décès.

Le choix entre ces deux règles vaut pour la campagne relative aux revenus 2025. Une mesure législative sera proposée afin d'apprécier de façon identique le caractère exceptionnel d'un revenu en cas de changement de situation de famille, à compter de l'imposition des revenus 2026.

DÉCOTE

Lorsque l'assiette de la contribution différentielle est inférieure ou égale à 330 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 660 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, la cotisation de 20 % appliquée à cette assiette est diminuée de la différence, lorsqu'elle est positive, entre cette cotisation et 82,5 % de la différence entre l'assiette et 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

IMPOSITIONS À RETENIR

L'impôt sur le revenu à retenir est l'impôt calculé hors pénalités et avant imputation des retenues et acomptes de prélèvement à la source, y compris la taxe agent général d'assurance, le prélèvement libératoire sur les pensions en capital, l'impôt sur les plus-values immobilières, majoré de montants forfaitaires selon la situation de famille, d'une liste de réductions et crédits d'impôt et diminué des ¾ de l'imposition des revenus exceptionnels et de l'imposition au taux de 10 % des revenus des brevets et assimilés.

➤ Majoration en fonction de la situation de famille :

- 1 500 € par personne à charge
- 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés

Pour les personnes à charge, sont pris en compte :

- ✓ les enfants à charge
- ✓ les enfants en résidence alternée
- ✓ les autres personnes invalides à charge
- ✓ les enfants célibataires rattachés
- ✓ les enfants mariés/pacsés rattachés

➤ Majoration de l'impôt sur les plus-values immobilières :

Les plus-values immobilières sont intégrées au RFR. Elles sont déclarées rubrique 3VZ. Le montant de la plus-value étant dans l'assiette de la CDHR, par réciprocité le montant de l'imposition au taux de 19 % est retenue dans l'impôt sur le revenu.

➤ Majoration de réductions et crédits d'impôt calculés :

L'impôt sur le revenu est majoré d'une liste de réductions et crédits d'impôt qui ont été déduits de l'impôt.

- Majoration des prélèvements forfaitaires libératoires (PFL) effectués à compter du 15/02/2025 :

Le prélèvement libératoire au taux de 7,5 % des prestations de retraite en capital (II de l'article 163 bis du CGI) est effectué lors de la taxation des revenus et figure sur l'avis d'imposition. Ces prestations de retraite versées en capital sont incluses dans le RFR et le prélèvement est compris dans le total de l'impôt. Le prélèvement étant effectué dans tous les cas après le 14/02/2025, les revenus et le prélèvement correspondant sont retenus pour le calcul de la CDHR.

Les rubriques existantes (2DH, 2XX, 2VM et 2EE) incluent la totalité des revenus soumis au PFL, que les versements aient été effectués avant ou à compter du 15/02/2025. Pour les besoins du calcul de la CDHR, ces rubriques doivent être ventilées selon la date du versement conformément au tableau ci-dessous. Le montant des versements opérés après le 14/02/2025 correspondant à la rubrique 2DH est calculé automatiquement par application du taux unique de 7,5 % sur les revenus déclarés en 2DL. Pour les autres rubriques 2XX, 2VM ou 2EE, plusieurs taux de prélèvement pouvant s'appliquer, la saisie des montants prélevés à compter du 15/02/2025 dans les cases adéquates est requise.

Codes existants	Rubriques à remplir		
	Revenus avec versement du PFL avant le 15/02/2025	Revenus avec versement du PFL à/c du 15/02/2025	Montant du versement à/c du 15/02/2025
2DH	2DK	2DL	2DL x 7,5 % <i>calcul automatique</i>
2XX	2XY	2XZ	2XW
2VM	2VJ	2VK	2VL
2EE	2EF	2EG	2EH

- Diminution des 3/4 de l'imposition IR des revenus exceptionnels :

Les revenus exceptionnels taxés à taux proportionnel étant retenus pour le quart de leur montant dans l'assiette de la CDHR, l'IR correspondant est retenu également pour le quart de son montant (soit les 3/4 non retenus).

Des rubriques spécifiques ont été créées :

	Montant du revenu exceptionnel	Taux d'imposition proportionnel
Revenus taxés à taux forfaitaire 1	8KD	8KE
Revenus taxés à taux forfaitaire 2	8KF	8KG

C'est le montant total des revenus exceptionnels qui doit être déclaré en 8KD et 8KF. Seul le quart de ces revenus sera automatiquement retenu.

Tableau de correspondance des taux pour la saisie des codes 8KE et 8KG :

Taux proportionnel	Valeur à saisir (sans virgule)
7,5 %	75
12,8 %	128
18 %	180
19 %	190
24 %	240
30 %	300
41 %	410
50 %	500

Les revenus exceptionnels qui sont taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu bénéficient du système du quotient qui évite l'imposition excessive de ces revenus en atténuant la progressivité de l'impôt. Ces revenus sont retenus pour le quart de leur montant dans le RFR. L'impôt sur les revenus au quotient correspondant à ces revenus exceptionnels, est retenu pour le quart de son montant.

- Diminution de l'imposition au taux de 10 % des brevets et assimilés :

Les revenus des brevets et assimilés étant exclus de l'assiette, leur imposition au taux de 10 % n'est pas retenue.

- Élimination de la double imposition :

Les modalités d'élimination des doubles impositions prévues par les conventions fiscales s'appliquent dans les conditions de droit commun pour la CDHR.

Les revenus exonérés en application d'une convention internationale étant retirés de l'assiette de la CDHR (par la saisie de leur montant net en case 8CD), ils ne sont pas concernés par la double imposition relative à ces revenus. Aucun retraitement n'est donc à effectuer.

Pour l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français dû au titre de ce revenu, le crédit d'impôt est égal au produit de la CDHR sur les revenus de source française et étrangère par un ratio comportant au numérateur le revenu net de source étrangère considéré, et au dénominateur le revenu du foyer, assiette de la contribution.

Autres retraitements à faire à l'impôt sur le revenu :

- l'imposition provisoire ne doit pas être déduite. Il s'agit de la part de l'impôt sur le revenu déjà payé en cas de cessation d'activité en N-1 mais qui fait bien partie du montant de l'IR dû ;
- le plafonnement global est retenu pour sa fraction relative à la réduction d'impôt pour souscription au capital de Sofica et aux crédits d'impôt pour emploi de salarié à domicile et pour frais de garde des jeunes enfants. Il s'agit des trois avantages fiscaux qui ne sont pas réintégrés pour le calcul de la CDHR et sur lesquels le plafonnement global s'applique. Pour les avantages fiscaux qui sont réintégrés, la prise en compte du montant du plafonnement,

ajoutée à la réintégration des réductions et crédits qui y sont soumis, augmenterait artificiellement le montant de l'impôt sur le revenu ;

- la déduction du prélèvement forfaitaire déjà versé sur RCM (2CK) ainsi que les versements d'impôt sur le revenu effectués par les micro-entrepreneurs dont l'option pour le régime prévu à l'article 151-0 a cessé de s'appliquer (8UY), sont annulés afin de ne pas neutraliser l'imposition déjà prélevée.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CEHR)

La CEHR doit être retenue sans qu'il soit fait application d'un éventuel lissage. Si le foyer fiscal bénéficie d'un lissage de sa CEHR en raison d'une augmentation importante de son RFR de l'année 2025 par rapport aux deux années précédentes, il convient de retenir la CEHR non lissée pour le calcul de la CDHR.

La CEHR calculée à l'aide du simulateur d'impôt sur les revenus, disponible sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), ou dans l'espace en ligne, est dans tous les cas non lissée.

ÉTAPES DU CALCUL

En fin de parcours, un écran vous permet d'avoir le détail du calcul de votre contribution.

L'assiette de la contribution : déterminée à partir des éléments saisis, elle permet d'établir le Revenu fiscal de référence pris en compte pour déterminer l'assujettissement à la CDHR.

La CDHR, elle est égale au RFR retraité (également appelé RFR autonome sur le simulateur) x 20 % (soit, **après décote éventuelle**, le **premier terme du calcul**), duquel est déduit le montant de l'impôt sur le revenu et de la CEHR (soit le **second terme du calcul**), majoré de 1 500€ par personne à charge et de 12 500€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

- calcul du premier terme (A) : RFR autonome x 20 % - décote éventuelle ;
- calcul du second terme (B) : montant de l'impôt sur le revenu et de la CEHR majoré le cas échéant ;
- calcul de la CDHR : A-B ;
- montant de l'acompte prélevé : CDHR x 95 %.

PRÉCISIONS SUR LE DÉROULÉ DU PARCOURS DÉCLARATIF DE CDHR

SITUATION DE FAMILLE

La situation qui vous sera présentée correspond à la dernière situation connue de l'administration : ce peut être celle que vous avez déclarée lors de votre déclaration de revenus 2024 en mai / juin 2025 ou celle correspondant à un changement de situation de famille signalé depuis le 1^{er} janvier 2025 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source ».

Si la situation de famille affichée correspond à votre situation au moment de la déclaration de CDHR, vous devrez confirmer que cette situation est à jour pour passer à l'étape suivante.

Si la situation présentée ne correspond pas à la situation actuelle de votre foyer, vous devez, préalablement au calcul de votre acompte CDHR, déclarer les changements intervenus.

Si un changement est programmé avant la fin de l'année (convention ou jugement de divorce dont la date est programmée avant le 31 décembre), la situation à retenir est celle à la date de limite de dépôt (le 15 décembre).

SITUATIONS PARTICULIÈRES (DEMI-PART)

Cet écran permet de cocher les cases ouvrant droit au bénéfice de demi-part supplémentaire, elles doivent être cochées si elles correspondent à votre situation : par exemple si vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité, cochez la case correspondante.

REVENUS 2025

Pour le calcul de la CDHR, la saisie de l'ensemble des revenus et charges de l'**année 2025**, est nécessaire : traitements et salaires, pensions, revenus fonciers, RCM, revenus des activités non salariées, plus-values, etc mais également les réductions et crédits d'impôt.

Sur l'écran permettant de saisir les revenus et charges de l'année 2025, certains codes revenus ou rubriques sont affichés sans aucun montant. Il s'agit de rubriques déclarées en 2025 lors de votre déclaration des revenus 2024. Ces codes vous sont présentés pour vous aider à retrouver les rubriques, vous devrez y indiquer le revenu correspondant pour l'année 2025. Si en 2025, vous n'avez plus de revenus de cette catégorie (par exemple, vous ne percevez plus de revenus fonciers, vous n'avez plus à compléter la rubrique 4BA), vous pouvez supprimer la rubrique en cliquant sur l'icône poubelle à droite, ou la laisser vide.

Si une rubrique que vous devez alimenter, n'est pas présente sur l'écran de saisie des revenus, vous pouvez utiliser le moteur de recherche pour la retrouver. Vous devrez ensuite cliquer sur « Ajouter un revenu / une charge » pour valider votre sélection.

Les éléments ainsi saisis permettront de déterminer :

- si vous remplissez les conditions pour être redevable de la CDHR ;
- le montant de cotisation calculée ainsi que le montant de l'acompte qui sera prélevé.

PLUS-VALUES EXCEPTIONNELLES TAXÉES AU QUOTIENT

Les plus-values de cession de valeurs mobilières revêtant un caractère exceptionnel peuvent être imposées selon le système du quotient (article 163-0A du CGI), sur demande du contribuable.

Pour bénéficier du système du quotient, la plus-value doit présenter un caractère exceptionnel tant par sa nature, que par son montant.

Si vous souhaitez bénéficier du système du quotient pour les codes listés ci-dessous, un message vous informera lors de votre saisie les rubriques spécifiques devant être alimentées.

Codes et libellés
3VG - plus-value avant abattement / gains de cession de valeurs mobilières
3SG - abattement pour durée de détention de droit commun / gains de cession de valeurs mobilières
3UA - plus-value avant abattement / plus-value bénéficiant de l'abattement pour durée de détention
3SL - abattement pour durée de détention renforcé / plus-value bénéficiant de l'abattement pour durée de détention
3VA - montant de l'abattement fixe / plus-value bénéficiant de l'abattement pour durée de détention

Ces rubriques sont présentées à l'écran. Les montants à indiquer correspondent aux montants que **vous souhaitez soumettre au bénéfice du quotient**.

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE EXONÉRÉS MAIS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Dans certaines situations (présence uniquement de salaires ou pensions de source étrangère exonérés, ou de revenus fonciers au régime réel ou micro exonérés), le calcul du revenu mondial est effectué automatiquement.

Dans d'autres situations, vous devez indiquer vos revenus étrangers exonérés en case 8TI. Cette rubrique permet de calculer le revenu mondial et nécessite une action de votre part. Un message informatif vous indique que vous devez saisir le revenu mondial.

Renseignements complémentaires

Si vous avez des revenus exonérés à déclarer rubrique 8TI (autres que les salaires déclarés rubriques 1AC à 1DC, les pensions déclarées en 1AH à 1DH ou les revenus fonciers en 4EA à 4EB), vous devez également saisir un revenu « mondial » avant de valider cette étape. Nous mettons à votre disposition cette rubrique supplémentaire.

Ce revenu mondial est déterminé en ajoutant aux revenus nets soumis au taux effectif, les revenus imposables en France. Il doit être renseigné dans la case « revenu mondial ».

Quelle que soit la situation (calcul du revenu mondial automatique ou non), le code **8CD** doit être également saisi : il correspond au montant du revenu net étranger soumis au taux effectif en raison d'une convention internationale et qui viendra en déduction du RFR.

SITUATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION DES SERVICES DE LA DGFIP

Dans certaines situations particulières, une intervention des services de la DGFIP est nécessaire. Un message vous indique que vous devez contacter votre service gestionnaire.

Votre saisie nécessite un retraitement par nos Services. Veuillez contacter votre centre des Finances Publiques

Vous pouvez utiliser votre messagerie sécurisée sur impots.gouv ou contacter le 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel local, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h).

PAIEMENT DE VOTRE ACOMPTE DE CDHR

Le paiement de votre CDHR est effectué par prélèvement sur le RIB enregistré pour l'impôt sur le revenu ou sur le RIB que vous aurez modifié en fin de votre parcours déclaratif.

DÉCLARATION DES REVENUS 2025 EN 2026

Lorsque vous effectuerez votre déclaration des revenus 2025 au printemps 2026, le montant de l'acompte de contribution différentielle sur les hauts revenus que vous avez acquitté, sera automatiquement déduit de la contribution différentielle due. L'excédent éventuel d'acompte sera

imputé sur l'imposition due par ailleurs (impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux) ou remboursé s'il est supérieur à l'imposition due.

PÉNALITÉS

Le C du III de l'article 10 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit que, par dérogation au chapitre II du livre II du code général des impôts, une pénalité prenant la forme d'une majoration de 20 % s'applique :

- a) En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ;
- b) Lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur de plus de 20 % à 95 % du montant de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

Dans les deux situations, l'assiette de la pénalité prend pour référence 95 % du montant de la CDHR due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

Pour les usagers de bonne foi, l'appréciation de leur situation sera examinée avec bienveillance.